

Demande déposée le 12/04/2024	
Par :	Madame CHUDANT STEPHANIE
Demeurant :	1 Cour De La Bascule 21700 MEUILLEY
Sur un terrain sis :	Le Courtil D Ahaut 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 F 747
Nature des Travaux :	Construction abri de jardin

N° DP 022 209 24 C0061

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 12/04/2024 par Madame CHUDANT STEPHANIE demeurant 1 Cour De La Bascule, MEUILLEY (21700) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction abri de jardin,
- sur un terrain situé Le Courtil D Ahaut, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant que le terrain est situé en zone agricole "A" au plan local d'urbanisme où ne sont autorisées que les constructions directement liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Considérant que le projet présenté prévoit la création d'un abri de jardin de 55 m² d'emprise au sol en zone A.

Considérant les dispositions de l'article L121-8 du code de l'urbanisme, issues de la loi littoral qui impose que "l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants".

Considérant que le projet constitue une extension de l'urbanisation qui n'est pas en continuité avec un village ou une agglomération, contrevient aux dispositions de l'article L121-8 issu de la loi littoral.

Considérant qu'en application de l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à permis de construire les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 mètres carrés

Considérant que dès lors, en application de l'article R.421-14 précité, ces travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire et ne saurait être valablement délivrés sous la forme d'une déclaration préalable.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 7/10/2024
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr